

t.311 Paraguay 3 - RB/ka  
t.302

3003 Berne, le 22 octobre 1971

ad p.B.55.40.(Parag.) - BU/lt

au	DB	BU						2/a
Date	26.10	26.10						Note à la Division juridique du DPF
Visa	DB							
EPD		26.10.71					15	
Ref.	p. B. 55.40. (Parag)							

Dans la note que vous nous avez adressée le 15 juillet dernier, au sujet de l'accord-cadre de coopération technique du 20 mai 1971 avec le Paraguay, vous releviez entre autres que l'article 9 ("clause de la nation la plus favorisée") était rédigée d'une manière inadéquate.

Un examen des accords-cadres conclus jusqu'ici donne l'image suivante:

Les premiers accords-cadres (Tunisie, Rwanda, Sénégal) étaient conçus en termes très généraux et ne comportaient pas la disposition en question. Par la suite, en tenant compte des expériences faites, nous avons établi un modèle d'accord plus détaillé, qui stipulait notamment cette clause.

Certains Etats comme la Colombie ont accepté intégralement notre proposition; d'autres Etats en ont limité le principe aux avantages accordés aux experts, assimilés dans le cas du Pérou aux spécialistes des organismes internationaux, dans celui du Pakistan aux experts du plan de Colombo et dans celui de la Tanzanie aux autres experts exerçant leur activité dans ce pays.

./.

Par contre, cette disposition a été écartée par quelques pays, déjà liés très particulièrement avec certaines grandes Puissances, telles que les Etats-Unis, l'URSS ou la France, dont l'effort est considérable et qui bénéficient en contre-partie d'avantages spéciaux. Enfin certains pays ont estimé qu'une telle clause n'avait pas sa place dans un accord de ce genre.

La clause n'a pas un intérêt essentiel pour nous, mais elle pourrait être utile et c'est la raison pour laquelle nous en proposons désormais toujours l'insertion, sans cependant en faire une condition sine qua non.

Nous sommes d'accord avec votre première remarque, à savoir que les dispositions ou les domaines de l'accord-cadre auxquels la "clause de la nation la plus favorisée" pourrait être appliquée le cas échéant doivent être précisés. Nous en tiendrons compte à l'avenir. Il en va de même pour votre seconde remarque.

En conclusion, nous admettons que vous pourriez vous rallier à un article de la teneur suivante:

"Les avantages qu'une des Parties contractantes pourrait accorder à l'avenir dans le domaine de ..... à un Etat tiers ou à une organisation internationale dans le cadre d'accords bi- ou multilatéraux s'appliqueront, s'ils sont plus favorables, en lieu et place des dispositions du présent accord."

Le Délégué  
à la coopération technique

*Handwritten signature*